



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°44 édité le 06/07/2012

051- RAA spécial du 6 juillet 2012

Centre Hospitalier départemental 44

Concours sur titres pour le recrutement de sept infirmier(e)s service de psychiatrie au CHS de Blain

Avis [Visualiser](#)

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2012180-0004 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre Individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. Dominique MOYSE domicilié 8 rue Marie Barbarin 49170 LA POSSONNIERE

Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2012087-0030 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24990

Arrêté [Visualiser](#)

2012115-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24998

Arrêté [Visualiser](#)

2012150-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25049

Arrêté [Visualiser](#)

2012150-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25051

Arrêté [Visualiser](#)

2012150-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25052

Arrêté [Visualiser](#)

2012150-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25054

Arrêté [Visualiser](#)

2012150-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25055

Arrêté [Visualiser](#)

2012185-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25070

Arrêté [Visualiser](#)

2012185-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25118

Arrêté [Visualiser](#)

2012185-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25124

Arrêté [Visualiser](#)

2012185-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25125

Arrêté [Visualiser](#)

2012185-0024 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25135

Arrêté [Visualiser](#)

2012185-0026 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25137

Arrêté [Visualiser](#)

2012185-0032 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25145

Arrêté [Visualiser](#)

2012185-0033 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25146

Arrêté [Visualiser](#)

2012185-0034 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25147

Arrêté [Visualiser](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2012180-0006 - définition du Territoire de l'association communale de chasse agréée de Rou Marson

Arrêté [Visualiser](#)

2012186-0008 - arrêté modifiant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Beaulieu sur Layon

Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2012181-0006 - Autorisation d'organiser le Raki Lathan à Longué-Jumelles le 25 juillet 2012

Arrêté [Visualiser](#)

2012185-0030 - Autorisation d'organiser le 5e triathlon (partie nautique) les 21 et 22 juillet 2012

Arrêté [Visualiser](#)

2012185-0031 - Autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet sur la Sarthe

Arrêté [Visualiser](#)

2012186-0002 - Autorisation d'organiser un défilé de bateaux sur le Loir le 21 juillet 2012 à Durtal

Arrêté [Visualiser](#)

2012186-0003 - Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire à Monstoreau le 13 juillet 2012

Arrêté [Visualiser](#)

2012186-0004 - Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire aux Ponts-de-Cé le 14 juillet 2012

Arrêté [Visualiser](#)

2012186-0005 - Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire à Gennes le 13 juillet 2012

Arrêté [Visualiser](#)

2012186-0006 - Autorisation d'organiser la fête de la rivière et de la pêche le 8 juillet 2012 à Étriché

Arrêté [Visualiser](#)

2012186-0007 - Autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet sur la Maine à Angers

Arrêté [Visualiser](#)

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

2012180-0005 - Arrêté du 28 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Yves Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous son autorité

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIOD)

800

001

2012186-0001 - Modification de l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 18 du 12 janvier 2012 autorisant la suppression totale ou partielle de 6 ouvrages hydrauliques de la Moine et la renaturation du linéaire impacté. Arrêté [Visualiser](#)

2012186-0011 - Système d'assainissement de Chacé (réseau de collecte et station d'épuration de Chacé) - autorisation au profit de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012184-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 2 juillet 2012 autorisant des courses cyclistes le dimanche 8 juillet 2012 au Fuiilet. Arrêté [Visualiser](#)

2012186-0009 - arrêté sous-préfectoral en date du 4 juillet autorisant des courses cyclistes le dimanche 8 juillet 2012 à Andrezé Arrêté [Visualiser](#)

2012186-0010 - arrêté sous-préfectoral en date du 4 juillet 2012 autorisant une épreuve de kart-cross le dimanche 8 juillet 2012 à La Chaussaire Arrêté [Visualiser](#)

2012188-0001 - arrêté sous-préfectoral en date du 6 juillet 2012 autorisant un manifestation aérienne "Fête du Vent" - le dimanche 8 juillet 2012 à St Georges-des-Gardes Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2012184-0001 - RE-HOMOLOGATION DU TERRAIN MOTO CROSS "LA BRUNDELAIE" A VERN D'ANJOU Arrêté [Visualiser](#)

2012184-0002 - ARRETE MOTO-CROSS VERN D'ANJOU LE 7 JUILLET 2012 Arrêté [Visualiser](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

Centre Hospitalier départemental 44

Concours sur titres pour le recrutement de sept
infirmier(e)s service de psychiatrie au CHS de
Blain



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 7
INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT " - service de "PSYCHIATRIE"**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant titulaires du diplôme d'état d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59**

44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012180-0004

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 28 Juin 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

Arrêté préfectoral portant agrément pour
l'exercice à titre individuel de l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs de M. Dominique MOYSE domicilié
8 rue Marie Barbarin 49170 LA
POSSONNIERE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n°

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. MOYSE Dominique, domicilié 8 rue Marie Barbarin - 49170 LA POSSONNIERE.

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 ;

VU le dossier présenté par M. MOYSE Dominique, domicilié 8 rue Marie Barbarin - 49170 LA POSSONNIERE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Cholet et d'Angers ;

VU l'avis favorable en date du 15 juin 2012 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que M. MOYSE Dominique, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que M. MOYSE Dominique, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. MOYSE Dominique, domicilié 8 rue Marie Barbarin - 49170 LA POSSONNIERE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Cholet et d'Angers ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

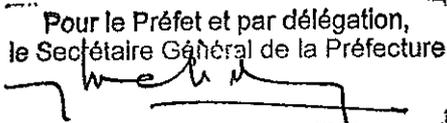
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le **28 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0030

signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Juillet 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24990

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SOURICE RENE à LE BOUCHEAU - FIEF-SAUVIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 63,27 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FIEF-SAUVIN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,29	6,29	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que la SCEA BREFFIERE située à GESTE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de la SCEA BREFFIERE est de 0,71 par UTA, celle de M SOURICE René est de 0,82 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que M SOURICE René a une dimension économique supérieure à celle de la SCEA BREFFIERE que de ce fait la demande formulée par M SOURICE René n'est pas prioritaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SOURICE RENE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/07/2012
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON
SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0007

signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Juillet 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24998

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DU BREVERE à LE BREVERE - LE TERREAU - FIEF-SAUVIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	77,77 ha
Arboriculture	4,82 ha
Canards gavage	2478 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FIEF-SAUVIN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	8,34	8,34		

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant, que le préfet saisi de plusieurs demandes concurrentes portant sur les mêmes terres, ne peut légalement accorder successivement à deux agriculteurs l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles qu'à condition que sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève ou bien du même rang de priorité, ou bien soit considérée comme plus prioritaire que la première demande, en application des dispositions du S.D.D.S. de Maine-et-Loire

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que M MOREAU Yannick demeurant au FIEF-SAUVIN candidat concurrent, est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique du GAEC DU BREVERE est de 1,06 par UTA, celle de M MOREAU Yannick est de 0,93 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que le GAEC DU BREVERE a une dimension économique supérieure à celle de M MOREAU Yannick que de ce fait la demande formulée par le GAEC DU BREVERE n'est pas prioritaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU BREVERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0008

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25049

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par LAMBERT Alain à 63 ROUTE DE LIZENELLE - BEAUFORT-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 89,04 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MAZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,07	1,07	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LAMBERT Alain est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0010

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25051

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA VESSELIERE à LA VESSELIERE - GESTE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	147,22	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de GESTE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,05	5,05	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA VESSELIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0011

signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Juillet 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25052

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE L ERDRE à LES ERDRES MACHINAIS - ANGRIE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	107,46 ha
Volailles label	800 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ANGRIE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,00	4,00	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L ERDRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ANGRIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0013

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 05 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25054

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GOISBEAUT Daniel à LA GRANDE NOE - POUANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	1,3 ha
Veaux boucherie	453 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POUANCE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,76	0,76		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GOISBEAUT Daniel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0014

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 05 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25055

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GALISSON Joseph Noël à LE REFUGE - POUANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	23,19	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BECON-LES-GRANITS :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	23,06	23,06	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GALISSON Joseph Noël est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0001

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25070

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA DE THEURE à THEURE - ALLONNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	108,87 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ALLONNES, VILLEBERNIER :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	108,87	108,8		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DE THEURE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ALLONNES, VILLEBERNIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0009

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25118

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par RAIMBAULT Jean Luc à LE PIED FOURCHE - BRION qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 75,29 ha sur la(es) commune(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, LONGUE-JUMELLES

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	75,29	75,29		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par RAIMBAULT Jean Luc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0014

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25124

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BRAULT Freddy à LA BUINERIE - MOULIHERNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 58,51 ha sur la(es) commune(s) de AUVERSE, BREIL, MOULIHERNE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	58,51	58,51	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BRAULT Freddy est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AUVERSE, BREIL, MOULIHERNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0015

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25125

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par FERTE Laurent à LA CHENELLERIE - MOULIHERNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 110,84 ha sur la(es) commune(s) de MOULIHERNE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	110,84	110,8	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FERTE Laurent est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MOULIHERNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0024

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25135

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA BREFFIERE à LA BREFFIERE - GESTE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	109,07 ha
Truies naiss. Engr	275 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FIEF-SAUVIN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,29	6,29	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que M SOURICE René demeurant au FIEF-SAUVIN candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de la SCEA BREFFIERE est de 0,71 par UTA, celle de M SOURICE René est de 0,82 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que M SOURICE René a une dimension économique supérieure à celle de la SCEA BREFFIERE que de ce fait la demande formulée par la SCEA BREFFIERE est prioritaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA BREFFIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/07/2012
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0026

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25137

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL PASCALETTE à SAINT CALAIS - CHAVAGNES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 60,18 ha sur la(es) commune(s) de ALLEUDS, CHAVAGNES, FAYE-D'ANJOU, NOTRE-DAME-D'ALLENCON

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	60,18	60,18	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PASCALETTE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ALLEUDS, CHAVAGNES, FAYE-D'ANJOU, NOTRE-DAME-D'ALLENCON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0032

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25145

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MOLLAY STEPHANE à 102 GRANDE RUE - VARRAINS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 15,87 ha sur la(es) commune(s) de CHACE, DISTRE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY, VARRAINS

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,25	2,25	pas de bâtiment	
Vigne AOC	13,62	40,86		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MOLLAY STEPHANE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHACE, DISTRE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY, VARRAINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0033

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25146

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MERLET Gerard à L'OLLIVRAIE - POITEVINIERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 29,94 ha sur la(es) commune(s) de POITEVINIERE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	29,94	29,94	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MERLET Gerard est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0034

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25147

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par LAURENDEAU Gerard à BEAU CHENE - ANDREZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 46,86 ha sur la(es) commune(s) de ANDREZE, BEAUPREAU, JALLAIS

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	46,86	46,86	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LAURENDEAU Gerard est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ANDREZE, BEAUPREAU, JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012180-0006

**signé par Pierre BESSIN
le 28 Juin 2012**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

définition du Territoire de l'association
communale de chasse agréée de Rou Marson



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEFAER-CHASSE 2012 n°2908

définissant les territoires soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de ROU MARSON

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-7 à L.422-15 et R.422-12 à R.422-33 ;
Vu l'arrêté préfectoral SEFAER/CHASSE n°2802 du 22 décembre 2010 qui inscrit ROU MARSON sur la liste des communes où sera créée une ACCA ;
Vu la demande de Monsieur le maire de ROU MARSON datée du 1^{er} février 2011 en vue d'organiser une enquête publique pour la création d'une ACCA sur le territoire de sa commune ;
Vu l'arrêté préfectoral DIDD n° 2011-110 du 30 mars 2011 organisant l'enquête préalable à la détermination des terrains qui seront soumis à l'action de l'ACCA de ROU MARSON ;
Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire ;
Vu l'avis favorable formulé par le conseil municipal de ROU MARSON le 04 octobre 2010 ;
Vu l'avis favorable formulé par la fédération départementale des chasseurs le 15 décembre 2010 ;
Vu le rapport de l'enquête publique préalable à la création de l'ACCA de ROU MARSON édité le 04 octobre 2011 par M. Dominique LEON ;
Vu l'avis favorable émis par le sous préfet de Saumur ;
Considérant les oppositions formulées lors de la phase d'enquête publique par différents propriétaires ;
Considérant les courriers d'information du 6 avril 2012 envoyés à certains propriétaires ayant fait part de leur opposition ;
Considérant les éléments de réponse fournis par certains propriétaires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'action de l'association communale de chasse agréée de ROU MARSON s'exercera sur l'ensemble du territoire communal de chasse, à l'exception des parcelles mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Ne peuvent être soumises à l'action de cette association communale, les oppositions reconnues fondées ainsi que les parcelles abandonnées par l'ACCA, et dont la liste est annexée au présent arrêté, ainsi que les parcelles situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou celles encloses selon les termes de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

De même en sont exclues les routes, voies et places ouvertes au public, les voies ferrées et les parcelles dépendant du domaine de l'Etat.

Article 3 : Les parcelles enclavées sur la commune de ROU MARSON, au titre de l'article R.422-59 du code de l'environnement figurent ci-dessous :

Section	Numéro de parcelles
A	7, 8, 9, 13 à 22, 25, 26, 27, 29, 32, 33, 34, 37, 39 à 42, 44, 46 à 49, 51 à 55, 57, 60, 63, 65 à 68, 70 à 73, 75 à 77, 79 à 82, 90 à 95, 97 à 99, 102, 106, 111 à 113, 117, 119, 122, 124 à 126, 135, 139, 140, 157, 159, 161, 164, 166 à 169, 812 à 815, 821, 822, 845, 876.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le maire de ROU MARSON, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie durant un mois aux lieux réservés à cet effet.

A ANGERS, le 28 juin 2012

Le Directeur Départemental des Territoires,


Pierre BESSIN

ANNEXE 1 DE L'ARRETE SEFAER-CHASSE 2012 N°2908

Listes des parcelles non soumises à l'action de l'A.C.C.A. de ROU MARSON

Oppositions reconnues fondées et parcelles abandonnées par l'A.C.C.A. au titre du 5° de l'article L 422-10 du code de l'environnement

M. Paul EDOUARD

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	174
	B	11 72

Superficie totale : 19 a 28 ca

M. Andre SOUTIF et Mme Jeanne LESEVRE

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	E	32 477 478 591 1011 1012
	F	643

Superficie totale : 1 ha 20 a

M. Jean Bernard TIVAUX

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	B	338
	C	71
	G	70

Superficie totale : 29 a

M. Pierre GAMICHON

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	96 121 127 227
	B	57 591
	C	482
	E	229 459 693 775 808 968 1017 1146

Superficie totale : 1 ha 14 a 90ca

Mme Gilberte BROSSARD

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	233 381
	B	6 33 44 45 62 133 134 135 311 351 389 494 495 605 785
	C	67 348 925
	E	24 28 510 1163
	ZB	13

Superficie totale : 4 ha 19 a 80ca

M. Remi HUBERT

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	824
	B	113 546 547 548 752 829 846 847
	C	540
	E	157 190 191 195 274 275 283 485 557 788 802 818 837 948 1219
	F	694
	G	2 3 21 28 29 46 47 103
	ZA	57 78 106
	ZB	71

Superficie totale : 10 ha 87a 10ca

Mme Odette SOUTIF (née PAIN)

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	C	294 350 381 477 508 510
	D	354 372

Superficie totale : 61a 62ca

Mme Rolande LEMOINE

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	28

Superficie totale : 12a 60ca

Mme Christiane GIRARD

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	27 31 130 305 309 495
	B	48 84 260 336 339 536
		551 560 837
	C	218 451 530 831
	E	34 51 71 74 91 112
		124 135 138 140 160 162
		170 220 350 442 756 943
1103 1111		
G	22 104 116 557	
ZA	34 35 36 104	
ZB	41 96	

Superficie totale : 10 ha 70a 55ca

Indivision HUMEAU

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	45 358 478 481
	C	199 285 287 292 368 394
		535
	D	346
	E	105 143 194 698

Superficie totale : 3 ha 24a 57ca

M. Laurent PASQUIER

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	C	390
	E	73 81 219 443 457 585
		1155 1156 1157 1158 1159
	F	986
	ZB	58 67 68 70

Superficie totale : 12 ha 74a 83ca

M. Jean NAUD

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	17 97 319
	C	899 900
	E	325 326 701 797 841 886
		967 1054
	F	823 826 836 837

Superficie totale : 92a 82ca

M. Daniel RABINEAU

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles																							
ROU MARSON	A	<table border="1"><tr><td>36</td><td>58</td><td>244</td><td>298</td><td>325</td><td>327</td></tr><tr><td>345</td><td>357</td><td>476</td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	36	58	244	298	325	327	345	357	476														
	36	58	244	298	325	327																			
	345	357	476																						
	B	<table border="1"><tr><td>39</td><td>120</td><td>335</td><td>360</td><td>391</td><td>528</td></tr><tr><td>538</td><td>842</td><td>861</td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	39	120	335	360	391	528	538	842	861														
	39	120	335	360	391	528																			
	538	842	861																						
	C	<table border="1"><tr><td>322</td><td>354</td><td>404</td><td>409</td><td>410</td><td>575</td></tr><tr><td>830</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	322	354	404	409	410	575	830																
	322	354	404	409	410	575																			
	830																								
	D	<table border="1"><tr><td>24</td><td>28</td><td>224</td><td>225</td><td>227</td><td>236</td></tr><tr><td>260</td><td>353</td><td>373</td><td>533</td><td></td><td></td></tr></table>	24	28	224	225	227	236	260	353	373	533													
24	28	224	225	227	236																				
260	353	373	533																						
E	<table border="1"><tr><td>64</td><td>76</td><td>80</td><td>84</td><td>110</td><td>122</td></tr><tr><td>159</td><td>177</td><td>212</td><td>228</td><td>280</td><td>281</td></tr><tr><td>341</td><td>357</td><td>426</td><td>496</td><td>512</td><td>551</td></tr><tr><td>671</td><td>784</td><td>850</td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	64	76	80	84	110	122	159	177	212	228	280	281	341	357	426	496	512	551	671	784	850			
64	76	80	84	110	122																				
159	177	212	228	280	281																				
341	357	426	496	512	551																				
671	784	850																							
F	<table border="1"><tr><td>579</td><td>580</td><td>581</td><td>583</td><td>590</td><td>591</td></tr><tr><td>596</td><td>597</td><td>598</td><td>629</td><td>657</td><td>779</td></tr><tr><td>782</td><td>1119</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	579	580	581	583	590	591	596	597	598	629	657	779	782	1119										
579	580	581	583	590	591																				
596	597	598	629	657	779																				
782	1119																								
G	<table border="1"><tr><td>83</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	83																							
83																									
ZA	<table border="1"><tr><td>58</td><td>59</td><td>69</td><td>70</td><td>71</td><td>117</td></tr><tr><td>119</td><td>126</td><td>139</td><td>140</td><td></td><td></td></tr></table>	58	59	69	70	71	117	119	126	139	140														
58	59	69	70	71	117																				
119	126	139	140																						
ZB	<table border="1"><tr><td>8</td><td>9</td><td>32</td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	8	9	32																					
8	9	32																							
ZC	<table border="1"><tr><td>69</td><td>70</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	69	70																						
69	70																								
ZD	<table border="1"><tr><td>11</td><td>12</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	11	12																						
11	12																								

Superficie totale : 31 ha 07a 19ca

Mme. Anne Marie CUREAUDEAU

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles												
ROU MARSON	B	<table border="1"><tr><td>834</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	834											
	834													
	E	<table border="1"><tr><td>16</td><td>724</td><td>725</td><td>740</td><td>761</td><td>978</td></tr><tr><td>1106</td><td>1112</td><td>1114</td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	16	724	725	740	761	978	1106	1112	1114			
	16	724	725	740	761	978								
	1106	1112	1114											
G	<table border="1"><tr><td>121</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	121												
121														
ZA	<table border="1"><tr><td>15</td><td>86</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	15	86											
15	86													
ZC	<table border="1"><tr><td>22</td><td>24</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	22	24											
22	24													

Superficie totale : 7ha 01a 07ca

**Oppositions reconnues fondées et parcelles abandonnées par l'A.C.C.A.
au titre du 3° de l'article L 422-10 du code de l'environnement**

M. Jean BROUARD (GF des Etangs)

Commune

Section des parcelles

Numéros des parcelles

ROU MARSON

A

6	10	11	12	23	24
30	38	56	61	62	64
69	78	83	84	86	87
88	89	96	100	101	103
104	107	108	109	110	114
115	116	118	120	121	123
127	128	129	131	132	133
134	136	137	140	141	142
143	144	145	148	149	150
151	152	154	155	156	181

Superficie totale : 72 ha 27a 79ca



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0008

**signé par Jean- Luc VIGIER
le 04 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

arrêté modifiant le territoire de l'association
communale de chasse agréée de Beaulieu sur
Layon



PREFET DE MAINÉ ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté modifiant le territoire de
l'association communale de chasse agréée
de BEAULIEU SUR LAYON.

Arrêté DDT49/SEFAER/CHASSE 2012- N°2925

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1974 accordant l'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de BEAULIEU SUR LAYON ;
Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire ;
Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN aux chefs de service et agents de la D.D.T. ;
Vu la demande formulée le 29 mars 2012 par Monsieur Luc DE BISSCHOP, tendant à obtenir l'exclusion de sa propriété du territoire de chasse de l'ACCA susvisée ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de Beaulieu sur Layon ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles définies au tableau suivant sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de BEAULIEU SUR LAYON, suite à l'opposition formulée par M. Luc DE BISSCHOP au titre du 3^e de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

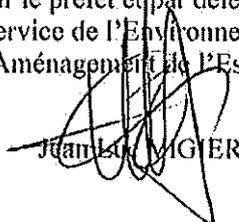
Section cadastrale	Numéro	superficie
ZA	7, 11, 12, 13, 14, 35	40ha 79a 48ca
A	693	0 ha 73a 15ca

Article 2 : Cette modification de territoire prendra effet le 27 août 2014.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de Beaulieu sur Layon, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Beaulieu sur Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 4 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Forêt
et de l'Aménagement de l'Espace Rural,


Jean-Louis MIGNIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012181-0006

**signé par Denis BALCON
le 29 Juin 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

**Autorisation d'organiser le Raid Lathan à
Longué- Jumelles le 25 juillet 2012**



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Longué-Jumelles

Autorisation d'organiser le raid Lathan le 25 juillet 2012

**Arrêté n° : 2012181-0006
12/154**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,
- Vu** la demande en date du 11 juin 2012, par laquelle M. Arnaud Albert, éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelle, sollicite l'autorisation d'organiser du canoë dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué se déroulant le 25 juillet 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 29 juin 2012,

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 29 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Maire de la Longué-Jumelle en date du 11 juin 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Arnaud Albert, éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles, est autorisé à organiser une épreuve de canoë dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles le 25 juillet 2012, entre 14 h 00 et 17 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les articles A322-42 à 52 et les annexes III-12 et III-13 du Code du sport relatifs à la pratique du canoë.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée des épreuves ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger (cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée) ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :

- Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 4

M. Arnaud Albert, responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Longué-Jumelles ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Arnaud Albert, responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0030

**signé par Denis BALCON
le 03 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser le 5e triathlon (partie
nautique) les 21 et 22 juillet 2012



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune d'Angers

Autorisation d'organiser le 5e triathlon d'Angers (partie nautique) les 21 et 22 juillet 2012

**Arrêté n° : 2012185-0030
12/155**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- VU** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,
- Vu** la demande en date du 10 mai 2012, par laquelle M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon 8, rue de la Pelleterie 49124 Le-Plessis-Grammoire sollicite l'autorisation d'organiser un triathlon les 21 et 22 juillet 2012,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 29 juin 2012,

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 28 juin 2012,

VU l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 27 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 11 juin 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon est autorisé à organiser des épreuves de natation, entre les pont de Verdun et de la Haute Chaîne sur la Maine, face au quai Monge, les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2012 , entre 8 h 00 et 19 h 00, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation pourra être interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide de bateaux et kayak de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement

général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau.

ARTICLE 7

M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La directrice départementale de la Cohésion Sociale ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;

- Le maire d'Angers ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M.
Benjamin Poggi, président de la section triathlon et publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Angers, le 3 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0031

**signé par Denis BALCON
le 03 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation de tirer un feu d'artifice le 13
juillet sur la Sarthe



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Cheffes

Autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2012 sur la Sarthe

**Arrêté n° 2012185-0031
12/151**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

Vu la demande en date du 14 juin 2012, par laquelle M. Marcel Choisy représentant le comité des fêtes de Cheffes, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur un terrain de la commune de Cheffes en bord de la Sarthe le 13 juillet 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 27 juin 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Marcel Choisy représentant le comité des fêtes de Cheffes est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur un terrain au niveau du camping de Cheffes, le vendredi 13 juillet 2012, entre 23 h 00 et minuit, sous réserve que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le vendredi 13 juillet 2012, entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Sarthe et sur une distance de 400 m en amont de l'écluse de Cheffes.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc ...) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

M. Marcel Choisy représentant le comité des fêtes de Cheffes devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Marcel Choisy représentant le comité des fêtes de Cheffes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0002

**signé par Denis BALCON
le 04 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser un défilé de bateaux
sur le Loir le 21 juillet 2012 à Durtal



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de cris
Unité Loire amont**

Commune de Durtal

Autorisation d'organiser un défilé de bateaux sur le Loir le 21 juillet 2012

**Arrêté n° : 2012186-0002
12/153**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,
- Vu** la demande transmise le 12 avril 2012, par laquelle M. Taudon Philippe, Président de l'association "Fête du Loir", 23, rue Guy de Maupassant - 49430 Durtal, sollicite l'autorisation d'organiser des défilé de bateaux sur le Loir, à Durtal, le 21 juillet 2012,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 juillet 2012,
- Vu** l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 27 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Maire de Durtal en date du 10 mai 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Taudon Philippe, Président de l'association "Fête du Loir", est autorisé à organiser des défilés de bateaux sur le Loir, à Durtal, entre la passerelle et le terrain de camping, le samedi 21 juillet 2012 de 20 h 00 à 23 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque activité ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

en période nocturne :

Disposer de moyens d'éclairage sur les zones d'évolution de la rivière et sur les aires de stationnement des spectateurs.

ARTICLE 4

M. Taudon Philippe, Président de l'association "Fête du Loir", devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Durtal ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Taudon Philippe, Président de l'association "Fête du Loir", et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0003

**signé par Denis BALCON
le 04 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la
Loire à Monstoreau le 13 juillet 2012



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Montsoreau

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet 2012

**Arrêté n° : 2012186-0003
12/157**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

Vu la demande en date du 23 mai 2012, par laquelle M. Pascal Persin, maire de Montsoreau, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire le vendredi 13 juillet 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Pascal Persin, maire de Montsoreau, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur les quais de la Loire sur la commune de Montsoreau, le vendredi 13 juillet 2012, entre 22 h 30 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le vendredi 13 juillet 2012, entre 22 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, au droit des quais « La cale » et sur une distance de 400 mètres en amont et en aval de ces derniers.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire amont - navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 6

M. Pascal Persin, maire de Montsoreau, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - Le président du conseil général ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Pascal Persin, maire de Montsoreau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0004

**signé par Denis BALCON
le 04 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la
Loire aux Ponts- de- Cé le 14 juillet 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune des Ponts-de-Cé

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet 2012

**Arrêté n° : 2012186-0004
12/156**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

Vu la demande en date du 7 juin 2012, par laquelle M. Gérard Guioullier, adjoint au maire des Ponts-de-Cé, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire le samedi 14 juillet 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Gérard Guioullier, adjoint au maire des Ponts-de-Cé, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré du port des Noues sur la commune des Ponts-de-Cé, le samedi 14 juillet 2012, entre 22 h 30 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 13 juillet 2012, entre 22 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, au droit du port des Noues et sur une distance de 400 mètres en amont et en aval de celui-ci.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire amont - navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 6

M. Gérard Guioullier, adjoint au maire des Ponts-de-Cé, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - Le président du conseil général ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Gérard Guioullier, adjoint au maire des Ponts-de-Cé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0005

**signé par Denis BALCON
le 04 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

**Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la
Loire à Gennes le 13 juillet 2012**



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune des Rosiers-sur-Loire

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet 2012

**Arrêté n° : 2012186-0005
12/158**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

Vu la demande en date du 23 mai 2012, par laquelle M. Bernard Hye, président du comité des fêtes des Rosiers-sur-Loire, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis l'île de Gennes, sur la Loire, au droit des communes de Gennes et Les Rosiers-sur-Loire,

VU l'avis favorable du Maire de Gennes, en date du 10 mai 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 27 juin 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Bernard Hye, président du comité des fêtes des Rosiers-sur-Loire, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré depuis l'île de Gennes, sur la Loire, au droit des communes de Gennes et Les Rosiers-sur-Loire, le vendredi 13 juillet 2012, entre 23 h 00 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le vendredi 13 juillet 2012, entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, sur une distance de 400 mètres, à partir et en amont du pont routier de Gennes-Les Rosiers-sur-Loire.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire amont - navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 6

M. Bernard Hye, président du comité des fêtes des Rosiers-sur-Loire, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il veillera à ce que les lieux soient remis dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- Le Maire de Gennes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Bernard Hye, président du comité des fêtes des Rosiers-sur-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0006

**signé par Denis BALCON
le 04 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

**Autorisation d'organiser la fête de la rivière et
de la pêche le 8 juillet 2012 à Étriché**



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune d'Étriché

Autorisation d'organiser la fête de la rivière et de la pêche le 8 juillet 2012 sur la Sarthe

**Arrêté n° 2012186-0006
12/149**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

V u le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

Vu la demande transmise le 17 mars 2012, par laquelle M. Yvon Puaud, Président de l'office de tourisme de Châteauneuf-sur-Sarthe et M. Arnaud Buisard, Président d'Anjou sport nature de La Jaille-Yvon sollicitent en tant que co-organisateurs l'autorisation d'organiser, dans le cadre de la "fête de la rivière", des activités nautiques sur la Sarthe, à Étriché le 8 juillet 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 juin 2012,

VU l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 31 mai 2012,

Vu l'avis favorable du Maire d'Étriché en date du 24 mars 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Messieurs Yvon Puaud, Président de l'office de tourisme de Châteauneuf-sur-Sarthe et Arnaud Buisard, Président d'Anjou sport nature sont autorisés à organiser des activités nautiques sur la Sarthe le 8 juillet 2012 entre 10 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigierucs.ecologie.gouv.fr.

Le plan d'eau retenu est situé :

- pour les initiations kayak, les démonstrations de divers canots et le modélisme fluvial au droit de la commune d'Étriché ;
- pour la randonnée kayak du pont de la RD74 à Cheffes au pont de la RD 770 à Châteauneuf-sur-Sarthe.

ARTICLE 2

Les bateaux ne pourront évoluer que sur le plan d'eau considéré.

Les organisateurs veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone considérée et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Messieurs Yvon Puaud, Président de l'office de tourisme de Châteauneuf-sur-Sarthe et Arnaud Buisard, Président d'Anjou sport nature, devront se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Ils se conformeront notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le Président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Étriché ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Messieurs Yvon Puaud, Président de l'office de tourisme de Châteauneuf-sur-Sarthe et Arnaud Buisard, Président d'Anjou sport nature et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,

le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0007

**signé par Denis BALCON
le 04 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

**Autorisation de tirer un feu d'artifice le 13
juillet sur la Maine à Angers**



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune d'Angers

Autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2012 sur la Maine

**Arrêté n° 2012186-0007
12/159**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

Vu la demande en date du 11 mai 2012, par laquelle la ville d'Angers, sollicite l'interdiction de naviguer sur la Maine, à Angers, entre le pont de la Basse Chaîne et le pont de l'Atlantique, à l'occasion d'un feu d'artifice prévu le 13 juillet 2012

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 juin 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En vue, d'un feu d'artifice se déroulant sur la Maine, au droit du quai Tabarly, à Angers, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits entre le pont de la Basse Chaîne et le pont de l'Atlantique, du lundi 9 juillet à 8 h 30 au lundi 16 juillet 2011 à 23 h 00.

ARTICLE 2

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc ...) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des territoires, unité Loire amont - navigation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le président du conseil général ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le maire d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,

le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012180-0005

**signé par Yves GARRIGUES
le 28 Juin 2012**

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

Arrêté du 28 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Yves Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous son autorité

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté n° 2012- 120641 / DSAC O / CAB

portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de M. Richard SAMUEL, préfet de Maine-et-Loire, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susvisé est conférée à :

- Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ;
- M. Laurent GERMAIN, délégué Pays de la Loire, et Mme Karine MOAL, chargée de projet Aéroport du Grand Ouest à la délégation Pays de la Loire, pour les alinéas 1, 5, 6 ;
- M. Vincent DELHAYE, chef de la subdivision aéroports, développement durable, sûreté de la délégation Pays de la Loire, pour les alinéas 5, 6 ;
- M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne, et M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, pour l'alinéa 5 ;
- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté, pour l'alinéa 6.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2011, portant subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité, est abrogé.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Guipavas, le 28 juin 2011.

Pour le Préfet, et par délégation,



Yves GARRIGUES
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0001

signé par Jacques LUCBEREILH
le 04 Juillet 2012

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Modification de l'arrêté préfectoral
DIDD-2012 n ° 18 du 12 janvier 2012
autorisant la suppression totale ou partielle de
6 ouvrages hydrauliques de la Moine et la
renaturation du linéaire impacté.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012186-0001

**Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement de la Moine (SIAM)**

Modification de l'arrêté préfectoral DIDD-2012
n° 18 du 12 janvier 2012 autorisant la
suppression totale ou partielle de 6 ouvrages
hydrauliques de la Moine et la renaturation du
linéaire impacté

Communes de Cholet et de La Tessoualle

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de suppression totale ou partielle de 6 ouvrages sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle, dans sa version de mai 2011, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (SIAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 18 du 12 janvier 2012 autorisant la suppression totale ou partielle de 6 ouvrages hydrauliques sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle ;

Vu la demande de modification de l'arrêté autorisant la suppression totale ou partielle de 6 ouvrages hydrauliques sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle dans sa version du 22 mai 2012, présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (SIAM) ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juin 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 8 juin 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (SIAM) est autorisé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de suppression totale ou partielle de 6 ouvrages hydrauliques sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle.

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 18 du 12 janvier 2012, autorisant la suppression totale ou partielle de 6 ouvrages hydrauliques sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle. Les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 18 du 12 janvier 2012 sont mentionnés ci-après sous le nom de « projet initial ». Les éléments mentionnés dans l'arrêté précité, non contraires aux prescriptions du présent arrêté, demeurent autorisés.

Le présent arrêté autorise les travaux complémentaires présentés dans le dossier de demande d'autorisation de modification du projet initial déposé le 22 mai 2012 et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné. Les modes opératoires présentés dans le dossier complémentaire devront être respectés. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.2.0.1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [] sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Modification des profils en long et en travers pour la réalisation de la risberme.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Consistance des travaux complémentaires

L'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 18 du 12 janvier 2012 autorise la réalisation d'un seuil, calé à la cote 77,70m NGF, situé 70m en aval du barrage de Ribou. Ce seuil, réalisé en compensation de la suppression d'une chaussée de moulin, permet le maintien d'une ligne d'eau assurant le bon fonctionnement du piège à anguilles du barrage de Ribou et évitant de modifier la cote d'envolement du pied du barrage.

Le présent arrêté autorise la réalisation d'une risberme en pied de berge, en rive droite de la rivière la Moine, en aval immédiat du seuil susmentionné.

La risberme sera réalisée en deux temps, la première phase, dénommée ci-après « phase travaux », devra permettre le passage des engins nécessaires à la réalisation du seuil mentionné ci-dessus, elle aura une longueur de 120m et une largeur de 4m. Dès réalisation du seuil, la largeur de la risberme sera ramenée à 3m afin de maintenir un cheminement piéton le long de la rivière (phase définitive).

Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de mise en œuvre de la risberme

Caractéristiques géométriques de la risberme :

	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Cote NGF en mètres
Phase travaux	120	4	75,8
Phase définitive	120	3	75,95

Mode de réalisation :

La risberme sera réalisée sur le principe du déblai/remblai, sans modification des volumes de matériaux en place.

La mise en place de la risberme se fera hors d'eau en avançant sur la risberme. Ce travail sera réalisé depuis la berge ; aucun engin ne travaillera dans le cours d'eau.

Dès achèvement du seuil, la risberme sera retravaillée de manière à diminuer son emprise dans le lit mineur du cours d'eau. La largeur sera réduite à 3m en reprenant les matériaux coté rivière et en les régalant sur le dessus de la risberme. Ce travail sera réalisé depuis la risberme lors du repli du matériel ; aucun engin ne travaillera dans le cours d'eau.

Nature des matériaux :

Les matériaux en place devant être déblayés seront triés de manière à évacuer les matériaux terreux et à conserver les enrochements. Le volume évacué sera compensé par du remblai pierreux d'apport d'un passant compris entre 10 et 400 mm.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- Les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- Les zones de terrassement seront rapidement végétalisées.
- Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance de la rivière.
- Les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- Le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 5 : Récolement

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements réalisés.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée 30 ans.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 12 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée en mairies de Cholet et de La Tessoualle.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chaque maire.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les maires de Cholet et de La Tessoualle, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (SIAM) et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0011

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 04 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Systeme d'assainissement de Chacé (réseau de collecte et station d'épuration de Chacé) - autorisation au profit de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012186-0011

**Communauté d'agglomération
Saumur Loire Développement**
Système d'assainissement de Chacé
(réseau de collecte et station d'épuration de Chacé)

Autorisation
au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de l'environnement
(rubriques 2.1.1.0-1 et 2.1.2.0-2)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de la station d'épuration de Chacé, sur le territoire de la commune de Chacé, présenté par la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement le 21 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 431 du 4 octobre 2011 prescrivant une enquête publique relative à l'autorisation de la station d'épuration de Chacé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale réputé tacite favorable au 30 juillet 2011 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur datés du 23 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Sous Préfet de Saumur en date du 09 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mars 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 avril 2012;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}: Objet de l'autorisation

Sont autorisées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, la restructuration des réseaux d'assainissement et la rénovation de la station d'épuration de Chacé, présentée par la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DB05	autorisation
2.1.2.0-2	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 40 postes de refoulement avec surverse	déclaration

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE

Article 2 : Ouvrages situés sur le réseau de collecte

La station d'épuration de Chacé reçoit et traite les effluents collectés sur les communes de Chacé, Varrains et Saint-Cyr-en-Bourg. Le réseau d'eaux usées (séparatif) du hameau de Chaintres situé à Dampierre-sur-Loire, commune associée de Saumur, est raccordé sur le réseau d'eaux usées de Varrains. Les 3 réseaux de collecte sont les suivants :

- CHACÉ : le réseau de collecte est de type séparatif et s'étend sur un linéaire de 8720 ml avec quatre postes de relèvement (PR ZI Chacé , PR la Plaine, PR du Thouet, PR Zionne).Le PR Zionne récupère également les eaux usées de Varrains Les quatre postes de refoulement sont équipés d'un système d'auto-surveillance par télégestion. Les PR Zionne et la Plaine sont équipés d'un trop plein raccordé sur le réseau pluvial.
- VARRAINS : le réseau de collecte est de type séparatif et s'étend sur un linéaire de 7885 ml avec trois collecteurs et un poste de refoulement (PR Bourg Neuf) équipé d'un système d'auto-surveillance par télégestion et d'un trop plein raccordé sur le réseau pluvial.

Le réseau des eaux usées du hameau de Chaintres,1600 ml de type séparatif, situé sur la commune de Dampierre-sur-Loire commune associée de Saumur, est également raccordé au réseau de collecte de Varrains.

- SAINT-CYR-EN-BOURG : le réseau de collecte est de type séparatif et s'étend sur un linéaire de 7275 ml avec cinq postes de relèvement (PR Grand Clos, PR Belles Caves, PR Vieux Bourg, PR Le Moutier, PR La Bonne). Tous les postes sont équipés d'un système d'auto-surveillance par télégestion. Les PR « Belles Caves » et « La Bonne » sont équipés d'un trop plein raccordé sur le réseau pluvial.

Article 3 : Réhabilitation du réseau de collecte

Les travaux de réhabilitation sur le réseau proposés dans le schéma Directeur d'Assainissement ont pour objectif de pérenniser le système de collecte et de limiter les infiltrations d'eaux parasites :

Récapitulatif des travaux pour les trois communes :

CHACE :

Objectifs	Synthèse de travaux à réaliser	Année
Fiabilisation de la collecte, réduction des eaux parasites	- reprise du réseau chemin de la voie de Chaintres - mise en conformité des mauvais branchements - reprise partie terminale du réseau (regard R27)	2013
	- reprise complète sur 190 ml réseau et branchements rue E. Landais - inspection caméra partie aval de la rue E. Landais	
	- reprise réseau rue de l'Eglise (aval PR Thouet) chemisage sur 55 ml - chemisage du réseau de la rue E. Landais (en fonction de l'inspection)	
	- reprise réseau voie de Chaintres (140 ml) - réaménagement du réseau sur 50 ml partie terminale amont PR Zionnes	
Lutte contre l'H2S	- injection réactifs pour traitement sulfures PR Bourg Neuf - mise en place d'extracteurs d'air, remplacement charbon actif sur les PR Thouet La Plaine, ZI, Bourg Neuf - injection réactifs pour traitement sulfures PR Zionnes	2015
	Extension de la capacité de stockage supérieure à 6 mois à étudier	

VARRAINS :

Objectifs	Synthèse de travaux à réaliser	Année
Fiabilisation de la collecte, réduction des eaux parasites	- contrôle systématique des branchements, test à la fumée - mise en conformité des mauvais branchements en domaine privé	2014
	- reprise étanchéité par l'intérieur au niveau fissures circulaires, perforations et jonctions branchements - reprise par ouverture du cisaillement 36,9 ml en aval du regard R20	
	- injection réactifs pour traitement sulfures PR principal de Varrains	
Lutte contre l'H2S		2013

SAINT CYR EN BOURG :

Objectifs	Synthèse de travaux à réaliser	Année
Fiabilisation de la collecte, réduction des eaux parasites	- reprise complète du réseau de la rue des Ormeaux (185 ml) - contrôle systématique des branchements, test à la fumée - inspection caméra complémentaire rue de la Judée - mise en conformité des mauvais branchements en domaine privé - reprise de 25 branchements - mise en place d'un contrôle systématique des branchements	2013
	- réhabilitation du réseau rue de la Judée par chemisage (suivant inspection)	
	- mise en place d'extracteurs d'air, remplacement charbon actif sur les PR Grand Clos, Belles Caves, Moutiers et Bonnes - injection réactifs pour traitement sulfures PR Belles Caves et Bonnes	

Article 4 : Raccordements non domestiques

Une partie des effluents viticoles générés sur ces communes est rejetée au réseau d'assainissement pendant la période de vendanges (septembre-octobre) et de soutirage (mars-avril). La charge maximum collectée admise vers le réseau est de 690 kg de DCO/j et 465kg/j en DBO (annexe 1 : liste des viticulteurs raccordés).

Les conventions de raccordement manquantes devront être adressées au service de police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Tout nouveau raccordement devra faire l'objet d'une convention qui devra être transmise au service de police de l'eau dans les meilleurs délais et au plus tard lors du bilan annuel.

Une convention de raccordement a été établie avec la société Ackerman-Remy Pannier. La charge maximum collectée admise vers le réseau est de 690 kg de DCO/j et 465kg/j en DBO.

TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 5 : Dimensionnement

La station, d'une capacité de 16080 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :

	Eaux usées	Eaux Industrielles
Volume	1200 m ³ /j	
Débit de pointe	108 m ³ /h	
DBO5	965 kg/j	524
DCO	2280 kg/j	1330
MES	547 kg/j	107
NTK	100 kg/j	4
Ptot	17 kg/j	1

Article 6 : Niveau de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejets qui devront être respectés, en concentration ou en rendement, pour un débit journalier maximal de 1200 m³/j.

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement minimum(en %)
DBO5	25	90
DCO	90	90
MES	30	95
NGL	15	85
Ptot	1	

*Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Dans tous les cas, les flux rejetés devront respecter les valeurs suivantes :

	Flux maximal (kg/j)
DBO5	300
DCO	1080
MES	360
NGL	180
Ptot	1,2

Article 7 : Implantation et filière de traitement

Implantation de la station d'épuration :

La station d'épuration est construite au Sud Est du bourg sur les parcelles 72 et 237 section ZB (en zone N du PLU) à une altitude d'environ 30-35m NGF hors zone inondable.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le Thouet au droit de la station d'épuration.

Filière de traitement :

La station d'épuration comprend les éléments suivants :

- un poste de relevage
- un dégrillage automatique
- un déssableur-dégraisseur aéré
- une bâche de correction du PH
- un traitement biologique comprenant :
 - un bassin d'anoxie
 - deux bassins d'aération
 - trois surpresseurs
- un clarificateur
- un silo de stockage de boues de 1300 m³ (6 mois de stockage)
- une unité de déphosphatation
- deux unités de désodorisation au charbon actif (lit bactérien et silo à boues)
- un lit bactérien

Article 8 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les sous-produits issus des pré-traitements :

- refus de dégrillage : stockage dans des containers pour évacuation par ramassage des ordures ménagères
- sables : extraction et élimination vers la station d'épuration de Saumur
- graisses: récupération des graisses par flottaison puis évacuation vers la station d'épuration de Saumur
- boues : extraction pour filtration sur table d'égouttage puis stockage dans un silo. Elimination par valorisation agricole (Plan d'épandage validé par récépissé de déclaration le 6 mai 2008).

Article 9 : Prévention des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage.

Les dispositions prises pour prévenir les nuisances sonores se déclinent dans la conception générale des installations isolant phoniquement le matériel bruyant :

- surpresseurs installés dans un local isolé phoniquement et contenant des pièges à sons
- surpresseurs d'air équipés de capots d'insonorisation

Conformément aux articles R 1334-30 à 37 du code de la santé publique, les émergences sonores à ne pas dépasser au niveau des habitations voisines sont les suivantes :

- émergences admissibles pour la période diurne : 5 DB(A)
- émergences admissibles pour la période nocturne : 3 DB(A)

Article 10 : Prévention des odeurs

Afin de limiter les nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage, le lit bactérien est couvert et désodorisé (charbon actif en grains), le silo à boues couvert et équipé d'un évent raccordé sur un filtre à charbon actif. Les refus de dégrillage sont stockés en containers et évacués avec les ordures ménagères.

Article 11: Auto-surveillance et contrôle du système de traitement

11.1 – Auto-surveillance :

Le manuel d'auto-surveillance est rédigé, tenu à jour par l'exploitant et validé par le service chargé de la police de l'eau. Les données d'auto-surveillance seront transmises au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau au format SANDRE.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système de traitement, les mesures à effectuer sont :

Mesures de débit :

Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

- les effluents bruts en entrée station
- les effluents traités en sortie station
- l'extraction des boues

Prélèvements d'échantillons et analyses :

Des prélèvements pour analyse seront réalisés :

- en entrée station, au niveau des deux entrées (Chacé et Saint-Cyr-en-Bourg)
- en sortie station sur les effluents traités
- sur l'extraction des boues

Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie station.

Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation au service de contrôle de Police de l'Eau.

La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

Points de prélèvement	Paramètres analysés et fréquence d'analyses/an									
	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Ptot	MS
Entrée station Chacé Varrains	365	24	12	24	12	12	12	12	12	
Entrée station St Cyr en Bourg	365	24	12	24	12	12	12	12	12	
Sortie station	365	24	12	24	12	12	12	12	12	
Boues produites	365									24
Volume (ou poids de boues évacuées)										A chaque épandage

11.2 - Transmission des données d'auto-surveillance :

Le bilan annuel des contrôles transmis avant le premier mars de l'année N+1 prévu dans l'arrêté du 22 juin 2007 (ch. 5- art 17- VII) devra comporter un volet spécifique concernant les charges non domestiques collectées visées à l'article 4 du présent arrêté.

11.3 - Postes de refoulement :

Les postes de refoulement PR Zionne (commune de Chacé) et PR Varrains (commune de Varrains) collectant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg et 600kg de DBO₅/j doivent être équipés d'une surveillance permettant de mesurer en continu les débits rejetés. Toutes possibilités de déversement au milieu (dont trop plein de poste) doivent être équipées d'une sonde événement.

11.4 - Règles de conformité :

- pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les résultats d'analyses respectent la concentration ou le rendement figurant à l'article 5.

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour ces paramètres pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'auto-surveillance, le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes n'excède pas les valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Nombre maximal d'échantillons non conformes	3	2	3

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	85	50	250

Pour le paramètre NGL : le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante, si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration ou le rendement figurant à l'article 6.

- le respect des valeurs indiquées à l'article 6 est exigé pour une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration supérieure ou égale à 12°C.

- aucun échantillon journalier ne devra être supérieur à la valeur maximale en concentration de 20 mg/l.

Pour le paramètre Pt, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration figurant dans le tableau de l'article 6.

Pour chacun des paramètres NGL et Pt, le respect en moyenne annuelle des règles énoncées ci-dessus sera effectué sur la base d'une fréquence de prélèvements de 12 échantillons moyens journaliers.

11.5 - Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés dans la liste en annexe 2, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à une fréquence de 3 par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 2 pour cette substance.

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE (Norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devront être réunies simultanément.

- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence du Thouet retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est 0,4 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

11.6 - Surveillance de la présence de substances prioritaires dans les boues d'épuration (annexe 3) :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des substances visées à la directive cadre sur l'eau pour l'atteinte du bon état chimique définie en annexe 3, dans les boues d'épuration.

Ce suivi est réalisé une fois tous les trois ans et les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

En cas de présence détectée, une investigation est menée pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée pour le système d'assainissement de Chacé telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 15 ans.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 14 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 18 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée dans les mairies des communes de Chacé, Dampierre-sur-Loire, Saint-Cyr-en-Bourg, Saumur et Varrains ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

Un extrait énumérant les principales prescriptions est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire.

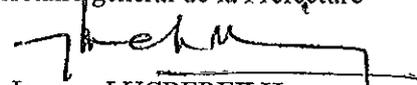
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement dans deux journaux locaux du département.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et les maires des communes de Chacé, Dampierre-sur-Loire, Saint-Cyr-en-Bourg, Saumur et Varrains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 04 JUL 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Annexe 1

Viticulteur	Adresse	Adresse courtoisier	Commune	Cté vinifié en hl	Destination des effluents vinicoles	Convention de rejets	Charge collectée en kg de DB05
	36, rue de l'Eglise	36, rue de l'Eglise	CHACE	65	Réseau EU	Oui 18/02/1997	10
GAEC FOUCAULT	15, rue de l'Eglise	15, rue de l'Eglise	CHACE		Réseau EU	Non	0
	58, rue Emile Landais	58, rue Emile Landais	CHACE		Réseau EU	Non	0
	9, rue du Bois Mozé	7, rue du Bois Mozé	CHACE		Réseau EU	Non	0
Domaine des Vernes	7, boulevard de Caux	7, boulevard de Caux	CHACE	520	Réseau EU	Oui 18/02/1997	83
GAEC MILLON	13, rue de la Mairie		VARRAINS	165	Réseau EU	Oui 18/02/1997	26
	58, Grand Rue	58, Grand Rue	VARRAINS		Réseau EU	Oui En cours	0
Domaine des Raynières	33, rue Ruau	28, rue de l'Eglise	VARRAINS	1 485	Réseau EU	Oui En cours	234
EARL	79, Grand Rue	79, Grand Rue	VARRAINS	728	Réseau EU	Oui 18/02/1997	116
Domaine du Vieux Bourg (GAEC)	30 Grande Rue	30 Grande Rue	VARRAINS	881	Réseau EU	Non En cours	157
Domaine du Ruault	28, rue Ruau	28, rue Ruau	VARRAINS		Réseau EU	Non	
	27, rue de la Poterne	27, rue de la Poterne	VARRAINS	503	Réseau EU	Oui 18/02/1997	80
	19, rue des Roches Neuves	19, rue des Roches Neuves	VARRAINS		Réseau EU	Non	0
Domaine des Roches Neuves	56, boulevard Saint Vincent	56, boulevard Saint Vincent	VARRAINS	1 221	Réseau EU	Oui 18/02/1997	195
Domaine du Bourg Neuf	31, rue du Bourg Neuf		VARRAINS		Epanché	-	0
	50, rue de l'Abreuvoir	35, rue des Méhels	VARRAINS	1 000	Réseau EU	Oui 18/02/1997	160
	53, rue du Bourg Neuf	53, rue du Bourg Neuf	VARRAINS		Réseau EU	Non	0
	48, rue Foucault	48, rue Foucault	SAINT CYR EN BOURG	32	Réseau EU	Oui 02/01/1998	5
	3, rue de la Judée	3, rue de la Judée	SAINT CYR EN BOURG	200	Réseau EU	Oui 02/01/1998	32
	5, ruelle de la Lande	5, ruelle de la Lande	SAINT CYR EN BOURG	44	Réseau EU	Oui 02/01/1998	7
Domaine Filiatreau	1, ruelle des Fosses de Chaintres	1, ruelle des Fosses de Chaintres	DAMPIERRE SUR LOIRE HAMEAU DE CHAINTRE	1 960	Réseau EU	Non En cours	314
Domaine viticole de Chaintre	54, rue de la Croix de Chaintre	54, rue de la Croix de Chaintre	DAMPIERRE SUR LOIRE HAMEAU DE CHAINTRE	404	Réseau EU	Oui 18/02/1997	65

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte : un hectolitre de vin produit représente 160 g de DB0₅.

ANNEXE 2

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j	
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	0,02	X	
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	2	X	
<i>Autres</i>	Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₃	1955	5	X	
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	0,02	X	
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	0,02	X	
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	0,01	X	
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	0,5	X	
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0,005	X	
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	0,5	X	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	0,3	X	
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366	0,3	X	
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369	0,3	X	
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	0,01	X	
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	0,02	X	
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276	0,5	X	
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272	0,5	X	
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286	0,5	X	
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181	0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207	0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103	0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173	0,05	X	
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147	0,05	X	
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148		X	
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143		X	

<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144		X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145		X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146		X
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629	0,2	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	0,02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	0,03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	0,05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	0,05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	0,01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	0,1	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	0,05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	10	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370	0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371	0,1	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	0,1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	0,03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141	0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212	0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369	5	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136	0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209	0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667	0,03	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383	10	X

ANNEXE 3

Liste des micropolluants à mesurer dans les boues en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Anthracène
Benzo (a) Pyrène
Benzo (b) Fluoranthène
Benzo (g,h,i) Pérylène
Benzo (k) Fluoranthène
Cadmium (métal total)
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃
Endosulfan
Hexachlorocyclohexane
Hexachlorobenzène
Hexachlorobutadiène
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène
Mercure (métal total)
Nonylphénols
Pentabromodiphényléther
Pentachlorobenzène
Composés du Tributylétain
Tétrachlorure de carbone
Tétrachloroéthylène
Trichloroéthylène
Endrine
Isodrine
Aldrine
Dieldrine
DDT total, Para-para-DDT
1,2 dichloroéthane
trichlorobenzènes
Alachlore
Atrazine
Benzène
Chlorfenvinphos
Trichlorométhane
Chlorpyrifos
Dichlorométhane

Difuron
Fluoranthène
Isoproturon
Naphtalène
Nickel (métal total)
Octylphénols
Pentachlorophénol
Plomb (métal total)
Simazine
Trifluraline
DI(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012184-0003

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 02 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 2 juillet
2012 autorisant des courses cyclistes le
dimanche 8 juillet 2012 au Fuilet.

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser deux courses cyclistes le dimanche 8 juillet 2012 au Fuiet.

- 1^{ère} course (D3-D4) :

Heure et lieu de départ : 13H30 – rue St Martin

Heure et lieu d'arrivée : vers 15H15 – rue St Martin

- 2^{ème} course (D1-D2) :

Heure et lieu de départ : 15H30 – rue St Martin

Heure et lieu d'arrivée : vers 17H45 – rue St Martin

Vu la lettre du 11 mai 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis favorable de M. le maire du Fuilet ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 juin 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser deux courses cyclistes le **dimanche 8 juillet 2012 au Fuilet** en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2.- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4- Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes. Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les coureurs et les voitures suiveuses n'utiliseront sur tout le parcours de l'épreuve que la moitié de la voie. La deuxième moitié reste libre à la circulation.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe.

Monsieur **Henri MAUGET** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16- M. le maire du FUILLET,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 2 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0009

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 04 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 4 juillet
autorisant des courses cyclistes le dimanche 8
juillet 2012 à Andrezé

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2012186-0009
Courses Cyclistes

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Cyrille VINCENT représentant La Roue Libre Andrezéenne en vue d'être autorisé à organiser trois courses cyclistes le dimanche 8 juillet 2012 à Andrezé.

1ère course :

Heure et lieu de départ : 11H45 – rue du Beuvron

Heure et lieu d'arrivée : 13H30 – rue du Beuvron

2ème course

Heure et lieu de départ : 12H45 – rue du Beuvron

Heure et lieu d'arrivée : 14H30 – rue du Beuvron

3ème course

Heure et lieu de départ : 14H45 – rue du Beuvron

Heure et lieu d'arrivée : 18H00 – rue du Beuvron

Vu la lettre du 21 mai 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis favorable de Messieurs les maires d'Andrezé et Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 juin 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Cyrille VINCENT est autorisé à organiser trois courses cyclistes le **dimanche 8 juillet 2012 à Andrezé** en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des commissaires de piste et des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Monsieur **Cyrille VINCENT** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - M. le maire d'Andrezé,
M. le maire de Beaupréau,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur **Cyrille VINCENT**
38, rue du Pontreau
49600 ANDREZE

Cholet, le 4 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0010

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 04 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 4 juillet
2012 autorisant une épreuve de kart- cross le
dimanche 8 juillet 2012 à La Chaussaire

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet

Vu le code du Sport ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté N°78/11 du 6 juillet 2011 renouvelant l'homologation du terrain de kart-cross au lieu-dit «Le Lac Roger» à la Chaussaire pour 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 10 mai 2012 par M. Jean-Marc BONNET, président de l'association «Club de Kart-Cross des Mauges» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 8 juillet 2012, une épreuve de kart-cross à la Chaussaire au lieu-dit «Le Lac Roger» ;

Vu les avis du maire de la Chaussaire, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'UFOLEP ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 juin 2012 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 8 juin 2012 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Jean-Marc BONNET est autorisé à organiser le **dimanche 8 juillet 2012** une épreuve de kart-cross au lieu-dit «Le Lac Roger» à La Chaussaire.

Article 2 :

Les règles techniques et de sécurité applicables sont celles de la Fédération Française de Sport Automobile, seule fédération délégataire pour la discipline concernée.

Les prescriptions du règlement national des pistes et des circuits de karts devront être strictement observées.

Les officiels chargés de la sécurité devront soit être titulaires d'une attestation de qualification délivrée par la Fédération Française de Sport Automobile ou choisis dans la liste établie par le ministère de la santé et des sports et dans ce cas, posséder une attestation de recyclage délivrée par l'UFOLEP.

Article 3 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

Une protection supplémentaire devra être mise sur la partie saillante du poste du directeur de course.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Article 4 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. En outre, il appartiendra au responsable de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- Délimiter la zone d'évolution des coureurs, par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante.
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs et leur permettre l'accès rapide dans la zone de sécurité, dans la partie réservée au public et sur la piste.
- Répartir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants, mis à la disposition des responsables de l'organisation.
- Placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9kg.
- Mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés, oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.
- Compléter ce service de sécurité par deux ambulances de type B présentes pendant toute la durée de la manifestation.
- Alerter en cas d'accident les secours publics au moyen du téléphone urbain, en composant le numéro d'appel des sapeurs pompiers (Tél 18 ou 112).

Article 5 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 6 :

Le maire de la Chaussaire, assisté du médecin, du délégué de la Fédération française de sport automobile, et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou son représentant pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 8

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
Mme le maire de la Chaussaire,
M. le commandant, commandant de la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
M. le délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P.,
M. le délégué de la fédération française des sports automobiles,
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean-Marc BONNET

Cholet, le 4 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012188-0001

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 06 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 6 juillet
2012 autorisant un manifestation aérienne
"Fête du Vent" - le dimanche 8 juillet 2012 à
St Georges- des- Gardes

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2012188-0001
Manifestation aérienne

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande reçue le 22 mai 2012, formulée par M. Hervé GIRARD président de l'association «Horizon 2011 - Événementiel» qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne comprenant des baptêmes de l'air en parapente et paramoteur et des présentations en vol de ballon, parapente, paramoteur et aéromodèles sur le terrain de football des Gardes sur la commune de St Georges-des-Gardes le dimanche 8 juillet 2012 ;

Vu l'engagement souscrit par les organisateurs d'accepter les conditions imposées par la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de St Georges-des-Gardes;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire ;

Vu l'avis favorable de M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières à Rennes ;

Arrête

Article 1er : M. Hervé GIRARD, président de l'association «Horizon 2011 - Événementiel» est autorisé à organiser une manifestation aérienne comprenant des baptêmes de l'air en parapente et paramoteur et des présentations en vol de ballon, parapente, paramoteur et aéromodèles sur le terrain de football des Gardes sur la commune de St Georges-des-Gardes, le dimanche 8 juillet 2012 de 10h00 à 20h00.

Article 2 : Le directeur des vols, M. Alexandre BOURDEAU et le directeur des vols suppléant M. Philippe DUPONT veilleront au respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote (y compris pilote d'aéromodèles) et devra rester au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chap.3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra vérifier en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996. Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution, dès lors que ceux-ci seraient équipés d'un tel moyen de transmissions.

Article 3 : Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chap. 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 4 : Les présentations de paramoteur et de parapente tracté s'effectueront à une distance horizontale d'éloignement de plus de 50 m vis-à-vis du parking situé à proximité du PC secours. **Le survol de ce même parking est strictement interdit.**

Concernant la présentation en vol d'une montgolfière, le secteur ouest comprenant la zone publique et les parkings sera interdit de survol. L'emplacement choisi sur le site pour la mise en ascension de la montgolfière respectera les dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

La simultanéité des différentes activités est strictement interdite.

Article 5 : Les deux pistes d'envol, l'une dédiée aux paramoteurs et aux parapentes, et l'autre aux aéromodèles, devront être éloignées de l'enceinte réservée au public d'au moins 100 mètres.

La distance entre l'enceinte réservée au public et la zone de présentation des aéromodèles devra être conforme aux prescriptions mentionnées dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996. Cette distance sera de 50 ou 100 mètres en fonction de la nature des présentations en vol (passages parallèles au public ou présentations face au public).

Les aéronefs motorisés ne devront pas être mis en route face au public.

Les aéronefs devront absolument éviter le survol du public, même lors de leurs manœuvres de décollage et d'atterrissage.

Article 6 : Conformément au plan des lieux joint au dossier de demande de manifestation aérienne, les routes alentours, et notamment l'axe situé sous la zone de présentation des aéromodèles, seront fermés à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons.

Il conviendra de retirer la fine clôture séparant en deux parties ouest et est la zone dédiée au décollage des aéronefs.

Article 7 : L'autorisation de la manifestation est conditionnée au respect des prescriptions et consignes formulées dans les fiches guide n° 4, 5, 6 et 9 établies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire et jointes en annexe du présent arrêté.

Monsieur Hervé GIRARD est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 8 : Tout accident, incident, ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le Directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes 02 99 35 30 10 et au délégué de la direction de la sécurité civile ouest au 02 28 00 24 62.

En cas d'accident, les secours publics seront alertés au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs pompiers (Tél.18 ou 112). Le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 9 : Le sous-préfet de Cholet,
Le maire de St Georges-des-Gardes,
Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
Le délégué régional, commandant l'aéroport de Nantes-Atlantique,
Le directeur zonal de la police aux frontières à Rennes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé, ainsi qu'à :

M. Hervé GIRARD
Président de l'association
Horizon 2011 – Événementiel
4, rue du Moulin
49120 ST GEORGES-DES-GARDES

Cholet, le 6 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012184-0001

**signé par Claire WANDEROILD
le 02 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**RE- HOMOLOGATION DU TERRAIN
MOTO CROSS "LA BRUNDELAIE" A
VERN D'ANJOU**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°
relatif à une ré-homologation de terrain

ARRÊTÉ
La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande présentée par M. Marc TERRIEN, président de l'association « Auto-Club Anjou », en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu dit «La Brundelaie» à Vern d'Anjou ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestre à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestre à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, donnant délégation de signature Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection du public et des concurrents ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives » du 26 mars 2012 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le terrain situé au lieu-dit "La Brundelaie", sur le territoire de la commune de Vern d'Anjou est homologué comme circuit de moto-cross, pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de l'association « Auto-Club Anjou ».

Article 2 : Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste et la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement-type des épreuves de moto-cross solo.

Le nombre de concurrents est limité à 18 pilotes en compétition ou démonstration et 32 pilotes pour les entraînements.

La ligne de départ devra être suivie d'une ligne droite de 70m au minimum et ne pas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Le tracé de la piste ne devra pas permettre de dépasser une vitesse moyenne excédant 50km/h.

Le terrain est homologué pour toutes courses moto solo, diurne, semi-nocturne et nocturne.

Article 3 : La piste devra être entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières, de bottes de paille, rubalise, ganivelles ou de pneumatiques déclassés disposés en continu.

La protection des concurrents devra être renforcée par des bottes de paille ou pneumatiques déclassés aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, arbres se trouvant en bordure ou à proximité de la piste et tous autres obstacles.

Par période sèche, ce circuit devra être arrosé pour ne pas avoir de poussière pendant les compétitions.

La piste devra avoir été purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Une protection efficace devra être prévue en bordure des pistes aux endroits où elles sont très proches l'une de l'autre.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, rubalise, ganivelles, des barrières ou pneumatiques déclassés. Elle devra être renforcée par une double rangée de barrières et de bottes de paille, disposés en continu aux endroits estimés dangereux tels que les virages et sorties de virages.

En aucun cas, les concurrents et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites.

Article 4 : Mesures de protection contre les accidents et incendies lors des compétitions.

- maintenir les abords immédiats de la piste désherbés et désencombrés de tout détritrus afin d'éviter l'éclosion d'un incendie,

- maintenir en permanence libre les voies d'accès à la piste afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours.

- Le service incendie sera placé sous la responsabilité d'un membre de l'organisation qui sera chargé de mettre en place le matériel et le remplacer en cas d'utilisation.

- répartir judicieusement huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg.
- mettre en place un service de sécurité composé d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.
- compléter le service de sécurité par la présence d'au moins une ambulance de type B et par un médecin, présents pendant toute la durée des épreuves.
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (Tél. 18 ou 112).

Article 5 : Lors des compétitions, les dispositifs sécurités sont à mettre en place :

- un poste de chronométrage ou de pointage,
- un poste de secours,
- un poste d'incendie,
- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que coureurs, directeur de course, commissaires sportifs,
- un parc réservé aux coureurs où ils pourront garer leur matériel et dont une partie isolée sera réservée au ravitaillement en carburant des motocyclettes.

Article 6 : Une surveillance vigilante sera assurée lors de la pénétration du public dans l'enceinte de la piste.

La traversée de la piste sera interdite pendant les compétitions.

Article 7 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 : A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la sous-préfecture.

Article 9 : La Sous-Préfète de Segré, Le maire de Vern d'Anjou, Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Segré, Le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, La directrice départementale de la cohésion sociale, Le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, Le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis, ainsi qu'à :

Monsieur Marc TERRIEN
Président de l'Auto-club Anjou

Segré le 2 juillet 2012

Pour le préfet
et par délégation,

La Sous-Préfète de Segré



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012184-0002

**signé par Claire WANDEROILD
le 02 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**ARRETE MOTO- CROSS VERN D'ANJOU
LE 7 JUILLET 2012**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des Manifestations sportives

Arrêté n°2012184-0002
relatif à un moto-cross

A R R Ê T É
La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Sous-Préfet de Segré,

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours de compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, donnant délégation de signature Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu l'arrêté de la Sous-Préfète de Segré n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012 relatif à la ré-homologation du terrain La Brundelaie, à Vern d'Anjou, suite à l'avis favorable, rendu le 25 juin 2012, par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section « épreuves sportives » ;

Vu la demande présentée par Marc Terrien, Président du « Auto-Club Anjou » domicilié 3, les haies 49220 Vern d'Anjou, en vue d'organiser une manifestation sportive à moteur dite « Moto-Cross », le samedi 7 juillet 2012, sur le terrain de la Brundelaie à Vern d'Anjou ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (C.D.S.R) qui c'est tenue le 25 juin 2012 ;

Vu les avis de MM. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Segré, le Chef de l'Unité Territoriale de Segré, le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Délégué Départemental de la Fédération Française de Sport Automobile et le Maire de Vern d'Anjou ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Marc TERRIEN, président de « l'Auto-Club d'Anjou » domicilié 3 Les Haies – 49220 Vern d'Anjou est autorisé à organiser sur le circuit homologué implanté au lieu-dit « La Brundelaie » à Vern d'Anjou, une épreuve de Moto-Cross semi-nocturne qui commencera le Samedi 7 juillet 2012 à partir de 15 h 00 pour se terminer le Dimanche 8 juillet 2012 à 01 h 00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans le présent arrêté.

De plus, cette manifestation ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Un modèle d'attestation est joint à cet arrêté (annexe n° 1).

Article 3 : La manifestation sportive dite « Moto-Cross Semi-nocturne » se déroulera sur le terrain de « La Brundelaie » à Vern d'Anjou, dans le respect des normes de sécurité édictées par l'arrêté de ré-homologation préfectoral n° 2012184-0001 pris, le 2 juillet 2012, par la Sous-Préfète de Segré.

Article 4 : L'organisateur devra respecter rigoureusement le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M), en plus du règlement de l'U.F.O.L.E.P, pour la spécialité concernée.

Notamment le nombre de pilotes admis par grille de départ sur la piste devra être de 18 au maximum.

Article 5 : Pour le déroulement de cette épreuve, les organisateurs devront se conformer aux dispositions de la fiche de sécurité n° 10 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire. De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

- pour cette manifestation semi-nocturne, disposer de moyens d'éclairage suffisants sur les aires de stationnement des spectateurs, ainsi que sur les parkings et les voies d'accès entre ces derniers.
- le double accès au terrain devra rester libre à tout moment pour d'éventuels secours.

Article 6 : La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Article 7 : L'entrée et la sortie des spectateurs se fera par un passage débouchant directement sur un axe à grande circulation (RD 770), en sommet de côte. L'organisateur devra mettre en place des panneaux AK 14 rétro-réfléchissants de classe 2, placés à 150 m de part et d'autre de l'entrée du terrain.

Article 8 : Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué de la Fédération Française de Motocyclisme pourrait surseoir au départ des épreuves.

Article 9 : Le Maire de Vern d'Anjou et les représentants qu'il aura désignés, le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et le Délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Marc TERRIEN, Président de « l'Auto Club d'Anjou », 3 Les Haies – 49220 Vern d'Anjou.

Segré, le 2 juillet 2012

Pour le Préfète,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré
SIGNE

Claire WANDEROILD

